

S.d.N. - U.D.P. 1932
ETUDES IV : Vente - Doc. 48

décembre 1932

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Paris, 19, 20, 21 et 22 décembre 1932

COMITE DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. CAPITANT, FEHR, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL, assisté par M. Wahl.

Du Secrétariat: M. FICKER assisté par M^{lle} Dalligny.

=====

Séance du 19 décembre 1932

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST qui propose au Comité de commencer ses travaux avec la discussion des obligations du vendeur.

M. HAMEL rappelle les grands principes du projet qu'il a établi au sujet de l'obligation de la délivrance par le vendeur (doc. N°49 I) questions du lieu, de la date, des circonstances qui permettent au vendeur de différer la délivrance, sans que le contrat en soit rompu, et des sanctions en cas d'inexécution ou de retard.

Le doc. 49 bis contient le projet de M. Hamel avec les modifications de MM. Bagge et Fehr.

M. RABEL soumet au Comité une nouvelle rédaction des art. 2 à 5 du projet actuel, qu'il a élaborée, (Annexe Ie) à la suite des objections que M. Grossmann-Doerth a faites à ce projet (Annexe IIe).

Le Comité décide de prendre pour base de discussion le projet de M. Hamel, en examinant article par article les nouveaux textes proposés par M. Rabel.

Art. 1 : Sur une question de Sir CECIL HURST demandant si l'expression "usages commerciaux" implique que le projet ne vise uniquement

que les rapports entre commerçants, le Comité, considérant le texte de l'art. 7 b du résumé, est unanime à décider que le projet vise toutes les ventes internationales, fussent-elles intervenues entre non-commerçants, l'expression "usages commerciaux" étant d'une portée générale qui ne contredit pas à cette interprétation.

M. RABEL explique que, dans son projet, il a substitué le terme expédition au terme délivrance, par suite de la difficulté qu'éprouve la pratique commerciale à comprendre cette notion juridique. Mais le terme expédition s'étant lui-même révélé équivoque, en cours de discussion, le Comité décide de maintenir le terme délivrance en en donnant une définition en tête de l'article.

M. HALBEL propose de la définir comme une "mise de la marchandise à la disposition de l'acheteur" et soumettra au Comité à une prochaine séance une rédaction définitive.

Art. 2 , Al. 1er : Sir CECIL HURST fait observer que la rédaction
===== actuelle donne trop d'importance à une règle subsidiaire et ne met pas suffisamment en lumière le principe que le lieu de la délivrance est généralement fixé par les parties. Sur sa proposition, le Comité adopte la rédaction suivante de l'al. 1er:

"A défaut de convention ou d'usages contraires, le vendeur etc..."

Al. 2 : MM. BAGGE et FEHR proposent de substituer le mot objet au mot corps certain. M. RABEL objecte que les choses de genre n'ayant pas de lieu, il faut limiter la modification à celles qui sont à prendre dans un stock ou une masse déterminée. Le texte suivant est en conséquence adopté, comme phrase 2 de l'art. 2.

"La même règle s'applique sous les mêmes conditions si la vente porte sur une chose de genre à prendre dans un stock ou une masse déterminée".

Art. 3 : Le Comité substitue au texte actuel la 2ème partie de
=====

l'art. 2 al. 1er du texte de M. Rabel.

Le nouvel al. 1er est ainsi conçu:

" La vente est dite avec obligation d'expédier, lorsque le vendeur doit expédier l'objet vendu en un lieu désigné par le contrat ou, à défaut d'une telle désignation, au lieu où l'acheteur a, lors de la formation du contrat, son établissement commercial, ou, à défaut d'établissement commercial, a sa résidence habituelle ".

Le nouvel al. 2 est ainsi conçu:

"L'obligation d'expédier ne modifie pas le lieu de la délivrance".

Le nouvel al. 3 est constitué par la phrase 2 du 1er al. du projet de M. Hamel.

L'art. 3 du projet de M. Rabel devient ainsi caduc.

Art. 4 : Le texte du projet de M. Hamel est maintenu.
=====

Art. 5 : Sur une observation de Sir CECIL HURST faisant observer
=====

que le début de ce texte fait maintenant double emploi avec le nouvel art. 3, le nouvel article 5 doit indiquer seulement qu'en cas de doute, il y a présomption en faveur de l'application de l'art. 3 contre l'application de l'art. 4.

M. HAMEL qui accepte est prié de soumettre un texte au Comité.

La séance, suspendue à 12^h30, est reprise à 15^h.

Le procès-verbal de la séance du matin est adopté.

Le Comité aborde la discussion de la date de la délivrance.

Art. 6 : Sur la proposition de M. RABEL, le texte proposé par
=====

MM. BAGGE est modifié in fine ainsi qu'il suit:

.... " à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement certain dont les parties puissent connaître exactement le jour de la réalisation".

Art. 6 bis, proposé par M. BAGGE, est réservé, comme soulevant
=====

une question d'ordre général.

Art. 7 : L'al. 1er est adopté avec la rédaction de M. HAMEL.
=====

Art. 8 : M. HAMEL propose la formule suivante: " Si une partie
=====

s'adresse à l'autre en fixant une date de délivrance, cette date doit être admise, à moins que l'autre partie ne réponde en prétendant que la date fixée ne respecte pas le délai raisonnable". Mais le Comité estimant que l'art. 8 ainsi que l'art. 7 al. 2 prévoient un système d'interpellation, trop compliqué pour une application rare, décide de les supprimer.

Art. 9 est aussi supprimé.
=====

Art. 9 bis du projet de M. BAGGE. Son al. 1er est reporté à une
=====

partie générale de la rubrique "Obligations du vendeur et de l'acheteur", qui énoncera le principe de la concomitance des prestations et l'exception "non adimpleti contractus". Le 2^d al. est supprimé provisoirement.

Art. 10 : L'addition du mot " comme " proposée par M. BAGGE aurait
=====

pour effet d'introduire un nouveau cas de nullité du contrat dérivant de l'erreur du vendeur sur la solvabilité de l'acheteur lors de la formation du contrat. L'innovation est jugée dangeureuse et en conséquence écartée. En revanche, la proposition de M. BAGGE de substituer le terme délivrance à celui de livraison et d'ajouter l'adjectif économique à la situation de l'acheteur, est adoptée provisoirement.

Art. 11 : M. RABEL observe que cet article soulèverait des objections des banques qui verraient leur obligation de contrôle consacrée par la loi et leur responsabilité engagée. La remise du document devrait équivaloir à la remise de la marchandise, au moins dans le cas où le document est entre les mains d'un tiers. M. GUTTERIDGE craint que les dispositions qui visent le "right of stoppage" soient interprétées différemment en chaque pays. La discussion de l'article est en conséquence retardée jusqu'à celle relative au "right of stoppage".

Art. 12 : est adopté et reporté à l'art. 1er comme § 2, immédiatement après la définition de la délivrance.

Art. 13 : est adopté mais reporté au chapitre des autres obligations du vendeur.

La section C devient ainsi caduque.

Art. 14 : Le texte est adopté à titre d'introduction générale à ce chapitre; le § 2, qui règle le droit à l'exécution du contrat, étant le principe de la matière, viendra en tête de l'article. La proposition de M. BAGGE pour le cas de retard est réservée. Le plan du projet est ainsi définitivement arrêté par le Comité:

1°.- exécution; 2°.- résolution; 3°.- dommages-intérêts.

Art. 15 : Après discussion, le Comité décide de maintenir le mot "immédiatement" dont la suppression était proposée par M. BAGGE.

Sur la proposition de M. RABEL, l'expression "sanctions de l'inexécution" est substituée à celle de "présents sanctions", pour exclure les sanctions en cas de retard dans l'exécution.

Art. 16 : La proposition de M. BAGGE est adoptée dans la forme suivante:

.... " l'acheteur est libéré de ses obligations dérivant du contrat;
il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui ".....

La discussion du 2ème alinéa de l'art. 16 du projet de M. HAMEL
et du 2ème alinéa du projet de M. BAGGE est ajournée à la prochaine
séance.

Art. 17 est adopté.
=====

La séance est levée à 18^h30.

Séance du 20 décembre 1932

La séance est ouverte à 9^h30, sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Le Comité aborde la discussion de l'art. 16, al. 2, relatif à l'influence de la perte, détérioration ou transformation de la chose vendue sur le droit de l'acheteur et la résolution du contrat. M. RABEL soumet un plan de questions qu'il a préparé (Annexe IIIe).

§ 1er = M. GUTTERIDGE rappelle que l'expression "cas fortuit" est susceptible de soulever des difficultés en droit anglais; l'expression "sans sa faute" lui est substituée et le titre actuel remplacé par "absence de faute" (without default).

L'alinéa 2 est réservé.

§ 2 et § 3 = La solution qu'il énonce est adoptée, sauf à subir une modification de rédaction.

§ 4 = Le début du texte est ainsi modifié: "Si l'acheteur a disposé de la chose en faveur d'un tiers....."

L'alinéa 2 est adopté.

§ 5 = Adopté.

§ 6 = M. GUTTERIDGE objecte qu'il paraît étrange que le vendeur, qui, par sa faute, a encouru la résolution du contrat, puisse obtenir ultérieurement des dommages-intérêts de l'acheteur qui ne lui rend pas la chose. Il serait plus simple de dire que, dans ce cas, l'acheteur perd le droit à la résolution. Mais M. RABEL fait observer que cette solution est plus sévère pour l'acheteur et rappelle que le Comité

a adopté à Stockholm l'art. 108 du Résumé concernant la conservation de la chose vendue par l'acheteur en cas de résolution.

On revient en conséquence à l'art. 16 al. 2 du projet HAMEL en modifiant le début de la manière suivante: "Si la chose vendue lui a déjà été livrée, il doit la mettre à la disposition du vendeur. S'il ne peut satisfaire à cette obligation, il n'est en droit de déclarer la résolution ou de s'en prévaloir que dans la mesure où il peut restituer la marchandise". On supprime ainsi la distinction entre une livraison totale et une livraison partielle.

§ 7 est ainsi supprimé.
==

§ 8 est supprimé.
==

La solution adoptée est donc la suivante: 1°.- l'art. 16 de M. HAMEL, modifié comme il vient d'être indiqué; 2°.- un al. 3 pour le cas fortuit formé des § 1 à 5 du projet de M. RABEL. Les dispositions prévues à l'al. 2 de l'art. 16 du projet de M. BAGGE se trouvent ainsi insérés dans les nouveaux textes.

Art. 18 : Dans le projet actuel, c'est à l'acheteur à prouver le caractère essentiel de la date de délivrance, sans quoi il ne peut obtenir la résolution du contrat.

M. BAGGE propose que, dans le cas où la date n'était pas essentielle, l'acheteur puisse encore prouver que le retard du vendeur à livrer est tel qu'il viole d'une manière essentielle le contrat, et obtenir par suite la résolution. M. RABEL estime que cette proposition serait dangereuse pour les vendeurs et entraînerait trop d'insécurité dans les rapports commerciaux. La proposition de M. BAGGE a d'ailleurs été examinée au cours de délibérations antérieures (Résumé, art. 70, al. 1er).

Le projet actuel est donc maintenu au fond et modifié en la forme ainsi qu'il suit: "Si la livraison n'a pas été effectuée soit à l'époque convenue ou résultant des usages commerciaux, soit à l'expiration du délai raisonnable prévu à l'art. 7, l'acheteur ne peut s'en prévaloir pour déclarer la résolution que s'il résulte (au lieu de "s'il prouve")... que la date de délivrance était une condition essentielle du contrat". La question de preuve fait l'objet d'une disposition supplémentaire ainsi conçue: "En cas de litige, la charge de la preuve incombe à l'acheteur".

Art. 19 : Dans le 1er alinéa les mots "article précédent" sont
=====
remplacés par les mots "article 7".

Le 2ème alinéa est modifié en ce sens: "Si le vendeur ne livre pas l'objet vendu à l'expiration du délai supplémentaire, le contrat est résolu de plein droit", au lieu de "l'acheteur peut dans tous les cas déclarer que le contrat est résolu", sauf à remplacer ultérieurement l'expression de résolution qui soulèvera des difficultés de la part des juristes allemands.

Art. 20 : Adopté.
=====

Art. 21 : A propos de l'expression "choses de genre", le Comité
=====
discute l'expression adoptée à Cambridge de "marchandises vendues en masse" (Résumé N°. 70). Après discussion, l'expression "choses ayant un cours sur le marché international" est adopté provisoirement.

Art. 22 est supprimé, après les doutes émis par M. GUTTERIDGE au sujet de son adoption par les juristes anglais.

La séance est interrompue à 12^h15.

La séance est reprise à 15^h30.

Le procès-verbal de la séance du matin est adopté.

L'art. 23 du projet actuel est adopté, la rédaction de la dernière phrase étant maintenue et seulement modifiée dans sa rédaction de la manière suivante: "Mais il conserve dans ce cas son droit à la résolution et aux dommages-intérêts".

L'art. 24 est adopté. Le Comité observe que le N°. 1 de l'article 76 du résumé étant inclus dans l'art. 24 et le N°. 2 dans l'article 15, il y a lieu de supprimer l'art. 76 du Résumé.

L'art. 25 est adopté, avec maintien du sous-titre: Cas de retard dans la livraison.

L'art. 26 est adopté dans sa teneur actuelle.

Art. 27 : Dans l'alinéa 2 les mots "et le contrat peut être résolu" sont remplacés par: "et la résolution peut être déclarée soit par le vendeur, soit par l'acheteur".

Art. 28 : Le titre est maintenu. Sur la proposition de Sir CECIL HURST, une nouvelle rédaction est adoptée: "... le vendeur est tenu de réparer le préjudice que le défaut de livraison cause à l'acheteur, à moins qu'il ne prouve que ce défaut est dû..."

Art. 29 : La rédaction de l'alinéa 1er est ainsi modifiée:

"Au cas de résolution pour défaut de livraison d'un objet qui a un prix courant, les dommages-intérêts dûs par le vendeur sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant tel qu'il est établi immédiatement après la date à laquelle l'acheteur a été en droit de déclarer la résolution ou à laquelle le contrat se trouve résolu de plein droit. Il faut en outre tenir compte des frais normaux de remplacement".

Art. 30 : Adopté.
=====

Art. 31 : Dans le 1er alinéa la modification suivante est ainsi
=====
adoptée: "Si un terme a été déterminé...."

Le reste de l'article est adopté.

La séance est levée à 18^h.

Séance du 21 décembre 1932

La séance est ouverte à 9^h45.

Le procès-verbal de la séance de la veille est adopté.

Le Comité aborde la question des vices de la chose vendue.

M. RABEL expose le point de vue que M. Grossmann-Doerth a exposé dans une étude qu'il vient de consacrer à la question (voir aussi Annexe IIe p. 35.) où il admet le droit de l'acheteur à la livraison d'un nouvel objet. Dans le projet actuel, l'art. 11, en particulier, qui prive l'acheteur de ce droit est combattu par les experts allemands. En tout cas, il ne pourrait s'appliquer aux machines et aux contrats de livraison. M. GUTTERIDGE demande si l'acheteur, au cas où il obtiendrait une nouvelle livraison encore défectueuse, aura-t-il le droit d'en demander une troisième. M. CAPITANT insiste pour l'adoption d'une règle qui dénoue rapidement le contrat devenu litigieux. Le Comité décide de retenir toutes ces suggestions en vue de l'élaboration ultérieure d'un texte.

Après cet échange de vues d'ordre général, le Comité examine les articles du projet de M. HANEL revu par M. RABEL (document 50).

Art. 1 : L'expression d'usage normal est critiquée comme étant
====
trop vague. Le Comité la complète par les expressions "pour son usage normal ou son utilisation commerciale". Le mot "salability" est supprimé. L'expression "objet vendu" est remplacée dans tout le projet par celle de "chose".

Art. 2 : Adopté.
=====

Art. 3 : Adopté.
=====

Art. 4 : in fine on ajoute "à leur utilisation commerciale"
===== après "usage normal".

Art. 5 est adopté, sous réserve d'un nouvel examen après la
=====
discussion de la question du transfert des risques.

Art. 6 : Comme suite à la décision prise à Cambridge, la rédaction
=====
en est modifiée de telle sorte que la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1 et l'alinéa 2 soient fusionnés et forment l'alinéa 2.

Le nouvel alinéa 2, adopté au fond, est provisoirement rédigé en la forme suivante:

" Il en est de même si l'acheteur s'est rendu coupable, en les ignorant, d'une négligence grossière. Mais, dans ce dernier cas, le vendeur reste tenu à la garantie s'il a promis des qualités qui n'existent pas ou s'il existe des vices qu'il a tu de mauvaise foi; la preuve incombe à l'acheteur".

Art. 7 : alinéa 1^{er}. L'expression "délai raisonnable" est remplacée
=====
par celle de "bref délai". La fin de la phrase est supprimée.

La rédaction de l'alinéa 2 est d'abord modifiée de la manière suivante:

"Le lieu et la forme de cet examen sont réglés par la convention ou, à défaut de convention, par la loi ou par les usages du dernier lieu de destination connu du vendeur lors de l'expédition". Mais ce dernier principe est dangereux pour l'acheteur qui a pu expédier la marchandise, pour son compte personnel, à partir de leur point d'arrivée, vers une autre destination, sans que la vérification ait pu encore être faite.

Une nouvelle rédaction est en conséquence adoptée: "Au cas de transport de la chose, l'acheteur doit l'examiner dans un bref délai et au lieu de destination. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur,

l'examen doit être effectué au premier lieu où cet examen est raison-
nablement possible. La forme de cet examen est réglée par la conven-
tion des parties ou, à défaut de convention, par la loi nationale
ou les usages de ce lieu".

La séance, interrompue à midi 1/4 est reprise à 16^h.

M. RABEL propose et fait adopter l'addition d'un alinéa 3 à
l'art. 7, d'après lequel l'acheteur qui veut se prévaloir des con-
séquences juridiques d'un examen de la marchandise doit citer en
temps utile le vendeur ou son représentant à y assister, à moins que
la chose ne soit en danger de périr.

Art. 8 : La proposition de M. BAGGE détendre la règle au cas
===== ou le vice aurait dû être révélé par cet examen soulève une discus-
sion, à la suite de laquelle l'art. 8 est complété par l'art. 377.
al. 2 et 3 C. Comm. allemand et rédigé de la manière suivante:
"Si l'examen révèle un vice de la chose, l'acheteur doit dénoncer
ce vice au vendeur dans un bref délai.

Si l'acheteur omet de faire cette dénonciation au vendeur; il
ne peut plus se prévaloir du vice, à moins que le vice ne puisse être
reconnu par un simple examen.

Si plus tard un vice de cette sorte vient à se révéler, avis
doit en être donné dans un bref délai après la découverte; faute
de ce faire, l'acheteur ne peut plus se prévaloir du vice.

En dénonçant le vice, l'acheteur doit en préciser la nature
de la manière conforme aux usages ou à la bonne foi".

L'art. 9 passe dans le nouveau texte de l'art. 8.
=====

Art. 10 : A la suite de l'examen par le Comité du nouveau texte
===== Proposé par M. BAGGE, l'article est ainsi adopté: "Le vendeur ne

peut pas se prévaloir des dispositions précédentes s'il a tu fraudu-
lousement le vice".

Art. 11 : Il soulève le droit de l'acheteur à la livraison d'un
=====
nouvel objet. En cas de découverte de vice, l'acheteur peut soit gar-
der l'objet et obtenir une réduction de prix par l'action " quanti
minoris", soit demander sous des conditions déterminées une seconde
livraison ou la résolution du contrat. La faculté de remplacement
ne pourrait en tout cas être exigée que s'il s'agit d'une chose ayant
un cours. Son champ d'application est donc très restreint. La ré-
daction du texte devient la suivante:

"L'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance d'un nouvel
objet, sauf dans les cas où, à défaut de livraison, il pourrait exi-
ger l'exécution, conformément aux art. 14, 22 et 23 du titre sur
les obligations du vendeur" (Document 49).

L'Art. 12 est adopté.
=====

L'Art. 13 est adopté, sous réserve de revoir à l'art. 21, qui
=====
la traite d'une façon générale, la question des dommages-intérêts,
prévue au dernier alinéa, en cas de réduction du prix.

Art. 14 : Sur proposition de M. RABEL, le Comité accepte d'intro-
=====
duire également ici les dispositions qu'il a adoptées bien à titre
d'addition à l'art. 16 (Document 49) au cas de perte ou de détério-
ration de la chose survenue sans la faute de l'acheteur. La modification
prévue dans le § 2 du projet de M. Rabel sera insérée dans le nouvel
alinéa de l'art. 14.

L'art. 15 est adopté, la fixation de durée de la prescription
=====
de l'action étant réservée aux experts. Le point du départ du délai

fait l'objet de discussions: le projet actuel proposant le jour de la livraison, M. BAGGE celui de la réception et le Comité se montrant favorable à celui de la dénonciation du vice. La jurisprudence française le fixe au jour où le vice s'est révélé, notamment par la réalisation du dommage. M. GUTTERIDGE rappelle que le droit anglais donne à l'acheteur un délai de six ans.

M. RABEL propose de respecter le droit anglais en fixant un délai assez long, tout en permettant au vendeur d'imposer dans le contrat un délai plus bref.

En conséquence le point de départ du délai de la prescription est fixé au jour de la dénonciation des vices et l'alinéa 2 est ainsi modifié:

"Toutefois le contrat peut stipuler que la garantie s'éteint avec l'expiration de X mois, à compter du jour de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur".

L'art. 16 est adopté.

=====

L'art. 17 renverra à l'art. 16 nouveau (Document 49).

=====

L'art. 18 est adopté provisoirement.

=====

Avec l'art. 19, le Comité aborde la question des dommages-intérêts en cas de vices de la chose. Le droit allemand ne les admet que dans les cas de dol ou de garantie expresse; sinon il y a résolution du contrat ou diminution du prix. Le droit anglais, au contraire, admet largement les dommages-intérêts, en l'absence du droit à l'exécution. M. GUTTERIDGE est opposé à leur cumul avec la réduction du prix ou la résolution.

L'art. 19 est adopté avec renvoi à l'art. 20.

=====

Les art. 20 et 21 actuels sont fusionnés en un article 20 nouveau
=====

"L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

1°. s'il déclare la résolution du contrat;

2°. si, au cas où il se contente d'une réduction du prix, il peut
prouver que cette réduction ne compense pas le préjudice qu'il a réel-
lement souffert".

L'art. 22 actuel disparaît et devient l'art. 21 nouveau, adopté
=====

dans la rédaction suivante:

L'acheteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts, si le vendeur
prouve qu'il a apporté à l'exécution de son obligation de délivrance
tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes du commerce.

Néanmoins le vendeur sera tenu à des dommages-intérêts si l'ache-
teur prouve que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître le vice
lors de la conclusion du contrat".

La séance est levée à 19^h.

Séance du 22 décembre 1932

La séance est ouverte à 10^h₂ sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Sur une observation de M. GUTTERIDGE, le Comité revient sur la question de la prescription de l'action de l'acheteur pour vices de la chose. Il est unanime pour modifier le texte de l'art. 15 en ce sens que l'acheteur devra intenter son action au plus tard dans le délai de X années à compter de la remise de la chose entre les mains de l'acheteur.

Sur une observation de M. RABEL, le Comité revient sur la question des dommages-intérêts en cas d'action "quantum minoris" (art. 21 nouveau, 2°)

L'art. 13 est ainsi rectifié pour donner les trois alternatives à l'acheteur:

"L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le vice, a le choix -ou de résoudre le contrat avec ou sans dommages-intérêts, suivant les règles fixées à l'art. 20, -ou d'exiger une réduction du prix, -ou de demander des dommages-intérêts, tout en conservant la chose, pour compenser le préjudice que lui cause le vice".

L'art. 20 nouveau devient le suivant:

"L'acheteur a droit à des dommages-intérêts:

- 1° s'il déclare la résolution du contrat;
- 2° si, sans déclarer la résolution du contrat, ni demander la réduction du prix, il veut obtenir la compensation du préjudice que lui cause le vice.

Sur la proposition de M. RABEL, la question du montant des dommages-intérêts est réservée à la prochaine session. M. RABEL soumettra auparavant aux membres du Comité un mémoire sur cette question.

Le Comité aborde ensuite l'examen du projet de M. FEHR sur les obligations de l'acheteur (Annexe IVe).

M. GUTTERIDGE rappelle que le droit anglais refuse au vendeur le paiement forcé du prix de même qu'il refuse à l'acheteur la livraison forcée de la chose. Chaque partie peut ne pas exécuter le contrat, sous réserve de payer des dommages-intérêts à son cocontractant pour le délit que constitue cette inexécution. Sa situation est - comme dit le juge américain Holmes - comparable à celle d'un assureur qui garantit la réparation du dommage causé. M. GUTTERIDGE craint que les juristes et les commerçants anglais n'acceptent pas le principe continental du paiement forcé.

Après un échange de vue d'ordre général, le Comité aborde la discussion des articles du projet.

Art. 1 : L'alinéa 1 est adopté dans la forme du projet.
=====

L'alinéa 2 est adopté dans la forme suivante:

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués par le vendeur ou, à défaut, aux prix généralement pratiqués, ce prix doit être considéré comme trop élevé".

L'art. 96 du Résumé relatif à la détermination du prix par un tiers fera l'objet d'un article 1 bis, sauf modification de rédaction.

Art. 2 : M. GUTTERIDGE objecte que l'Angleterre n'ayant pas adhéré
=====
à la Convention de Berne, sa législation ne connaît pas la lettre de voiture. De même l'expression "connaissance" est à supprimer en considération de la législation américaine. On adopte à leur place l'expression: "tout titre permettant d'obtenir la remise de la chose".

L'expression "après avoir examiné la marchandise" est remplacée par celle de "après avoir eu la possibilité d'examiner la marchandise".

Le début de l'article serait rédigé ainsi qu'il suit:

"Au cas de vente trait pour trait, l'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose".

Mais M. GUTTERIDGE objecte que cette rédaction risquerait de créer un argument a contrario.

Une nouvelle rédaction proposée par M. HAMEL est adoptée:

"L'acheteur n'est obligé de payer le prix qu'après avoir eu la possibilité d'examiner la chose, même au cas de vente trait pour trait, sauf exception résultant du contrat ou des circonstances".

Art. 3 est adopté et remplace l'art. 101 du Résumé.
=====

Art. 4 est adopté.
=====

La séance, interrompue à 12^h15, est reprise à 14^h30.

Les membres du Comité échangent leur point de vue sur l'avenir de leurs travaux. Les principes adoptés dans le projet devront être soumis à l'appréciation d'experts commerciaux des divers pays, choisis individuellement, qui fourniront, s'il y a lieu, leurs objections motivées. A la prochaine session du Conseil, le Comité déposera entre les mains du Conseil un avant-projet.

Cet avant-projet comprendra les parties: 1°.- Délimitation du sujet; 2°.- Dispositions générales; 3°.- Formation et forme du contrat; 4°.- Déplacement des risques; 5°.- Obligations du vendeur; 6°.- Obligations de l'acheteur; 7°.- Garantie pour vices de la chose; 8°.- Letters of trust (projet de M. GUTTERIDGE).

Il n'y aura pas de chapitre spécial sur le transfert de propriété; cette décision n'exclut pas que le projet contiendra quelques dispositions séparées sur la matière. Le projet sera rédigé en français et, si possible, en anglais. Un rapport complémentaire sera rédigé si le Conseil décide de donner suite au travail du Comité.

Le Comité reprend ensuite l'examen du projet de M. FEHR relatif aux obligations de l'acheteur.

Art. 5 : L'alinéa 1 est réservé.
=====

L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 6 : Titre Sanctions: 1°. Exécution du contrat:
=====

L'alinéa 1 est adopté au fond mais transféré à l'art. 7.

L'alinéa 2 est supprimé à sa place actuelle et sera transféré ailleurs.

L'alinéa 3 est adopté en la forme suivante:

"Le vendeur est en droit d'exiger le paiement du prix lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi".

L'alinéa 4 est réservé.

On réserve provisoirement les art. 7 à 10 inclus qui traitent des sanctions en cas de résolution du contrat.

Art. 11 est supprimé.
=====

Art. 12 est réservé.
=====

Le Comité décide de comparer le projet de M. FEHR aux dispositions arrêtées dans la session de Stockholm et insérées dans le Résumé (art. 95 et suivants).

Art. 95 : Approuvé.
=====

Art. 96 : Approuvé.
=====

Art. 97 : Approuvé.
=====

Art. 98 est ainsi rédigé:
=====

"Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la marchandise, à défaut de convention ou d'usages contraires, c'est le poids net qui détermine la fixation du prix".

Art. 99 : Maintenu.
=====

M. GUTTERIDGE soulève la question de la modification des droits de douane postérieurement à la conclusion du contrat.

La règle suivante, inspirée de l'anglais "Finance Act", 1901 (section 10), sera insérée au chapitre des risques et est adoptée en la forme suivante:

"Sauf convention contraire, si après la conclusion du contrat et avant la remise des marchandises, il y a une augmentation des droits de douane, cette augmentation s'ajoutera au prix; à l'inverse toute diminution des droits de douane viendra en réduction du prix".

Art. 100 est adopté en la forme suivante et combiné avec l'art. 111.
=====

"Le taux de l'intérêt est égal au taux officiel d'escompte du pays de l'acheteur augmenté de 1 %. Les intérêts composés sont formellement interdits, sous réserve des cas où il y a compte courant entre l'acheteur et le vendeur".

Art. 101 est remplacé par l'art. 3 du projet de M. FEHR.
=====

Les art. 102, 103 et 104 sont approuvés.
=====

Art. 105 a été discuté à la précédente séance.
=====

Art. 106 et 107 sont remplacés par l'art. 12 du projet de M. FEHR, sauf une réserve des membres/au sujet du terme "interpellation" anglais qui soulève une difficulté de traduction.

L'art. 108 est maintenu. La fin de l'alinéa 1er est remplacée
=====

ainsi qu'il suit:

"Il a le droit de retenir la chose jusqu'à ce qu'il soit indem-
nisé par le vendeur de ses frais de conservation".

L'art. 109 est maintenu.
=====

L'art. 110, concernant le droit de l'acheteur de renvoyer la mar-
=====

chandise contestée, est supprimé.

L'art. 111 est adopté avec l'addition de l'art. 100.
=====

L'art. 112 est adopté.
=====

L'art. 113 est modifié de la manière suivante:
=====

"Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la marchandise
ou à payer le prix, le vendeur a le droit de déposer la marchandise
dans les magasins d'un tiers, aux frais de l'acheteur".

L'art. 114 est adopté, sans amélioration de forme.
=====

art. 115 : L'alinéa a) est ainsi rédigé:
=====

"Le vendeur doit, s'il lui est possible,
faire connaître à l'acheteur qu'il va
vendre la chose".

L'alinéa b) est supprimé.

L'alinéa c) est approuvé.

L'art. 116 est adopté, sauf la suppression du qualificatif
=====

"abstrait" apposé à "dommage".

L'art. 117 est adopté.
=====

Avant de se séparer, le Comité fixe l'ordre du jour de la prochaine
session; cet ordre du jour sera le suivant:

- 1.- Délimitation de l'objet de la loi, seconde lecture
(propositions de M. RABEL, doc. N°. 56)
- 2.- Dispositions générales.
- 3.- Déplacement des risques.
- 4.- Letters of trust
(Memorandum de l'Institut, doc. N°. 53)
- 5.- Questions subsidiaires concernant le transfert de la propriété.

S'il sera possible, les membres anglais du Comité prépareront un texte anglais des propositions du Comité.

La session aura lieu à Bordighera, le 7 avril 1933 à 10^h.

La séance est levée à 18^h30.

Décembre 1932

ANNEXE I e

Projet de Loi internationale sur les Obligations du vendeur

Nouvelles propositions de M. RABEL pour les art. 1, 4

I

Obligation de délivrance.

Art. 1.- Le vendeur s'oblige envers l'acheteur à livrer l'objet vendu dans les conditions fixées par le contrat, par les usages commerciaux et par la présente loi.

A.- Lieu de l'expédition.

Art. 2.- S'il n'incombe pas à l'acheteur d'aller prendre la marchandise près du vendeur, celui-ci doit expédier la marchandise en un lieu désigné par le contrat, ou à défaut d'une telle désignation, au lieu où l'acheteur a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce ou, à défaut d'établissement commercial, sa résidence habituelle (vente avec obligation d'expédier).

Le vendeur a satisfait à son obligation d'expédition à partir du moment où il a remis l'objet vendu au premier transporteur ou au commissionnaire chargé du transport.

Cependant, si l'expédition doit commencer par un transport sur un navire de mer, le vendeur n'a satisfait à son obligation d'expédition que si l'objet a été mis à bord; mais si, d'après les dispositions du contrat ou l'usage commercial, le vendeur a le droit de présenter à l'acheteur un connaissement reçu pour embarquement, il lui suffit de livrer l'objet à l'armateur.

Art. 3.- Le vendeur doit effectuer l'expédition de la chose vendue au lieu où il a, lors de la formation du contrat, son établissement de commerce, ou, à défaut d'établissement de commerce, sa résidence habituelle.

Si la vente porte sur un corps certain qui, à la connaissance des parties, se trouve, lors de la formation du contrat, en un lieu autre que celui visé à l'alinéa précédent, le vendeur doit expédier l'objet en ce lieu.

Quand il s'agit de choses en genre, l'expédition doit se faire d'un autre lieu, si les parties l'ont envisagé dans le contrat comme point de départ du transport.

Art. 4.- La vente est dite "vente avec délivrance à destination" lorsque le vendeur a pris l'engagement d'effectuer la délivrance de l'objet vendu dans un lieu autre que celui visé à l'article 2.

Art. 5.- Lorsqu'il a été convenu entre les parties que l'objet vendu devait être transporté par les soins du vendeur, il est présumé que les parties ont entendu conclure une vente avec obligation d'expédier dans les conditions de l'article 2.

B.- Date de l'expédition.

Décembre 1932.

ANNEXE II e

=====

Observations de M. GROSSMANN-DOERTH aux Documents N°. 49 et 50

I.- Zu dem Entwurf betreffend Lieferpflichten.

I.- Zu dem Abschnitt A kann ich mich abschliessend erst äussern wenn auch die Regelung der Gefahrtragung mir vorliegt. Schon jetzt aber möchte ich folgendes bemerken:

Man sollte dem Sitz des Verkäufers Bedeutung nur für den Gerichtsstand usw. (Schuldort) zuerkennen. Man sollte diesen Sitz des Verkäufers nicht verkoppeln mit den Fragen der Kosten (Art. 13 II) und der Gefahr (?) des Transportes. Daher sollte man auch nicht vom "Erfüllungsort" oder ähnlich sprechen.

Ein Beispiel: Ein Berliner Importeur verkauft durch Versendungskauf zu importierende Waren an Magdeburger und Berliner Abnehmer, die jenen von auswärts zugehen. Die beiden Kaufverträge dürften nicht deswegen hinsichtlich der Fragen von Kosten und Gefahr des Transportes verschieden behandelt werden, weil der Transport einmal an den Sitz des Verkäufers, (im Entwurf "Erfüllungsort" genannt) geht, im anderen Fall an einen anderen Ort. Die Ursache dieser traditionellen Verkoppelung von Sitz des Verkäufers und Regelung von Kosten und Gefahr des Transportes liegt in der Verwechslung von "Erfüllungsort" i.S. des Gesetzes und andererseits dem Ort der "Lieferung" i.S. der "Lieferort" - Klauseln des Handels. Diese Verwechslung liegt noch nicht im ADHGB, wird allerdings auch schon dort angedeutet (vergl. dazu mein Recht des Ueberseekaufs 117f.).

Für verfehlt halte ich Art. 3, wo das Absenden als Erfüllung behandelt wird (vergl. dazu mein Recht des Ueberseeekausfs III Anm. 37).

II.- Dass der Rücktritt ohne Rücksicht auf Verschulden des Verkäufers gewährt wird, halte ich für eine erhebliche Verbesserung gegenüber z.B. dem B.G.B.

III.- Warum in Art. 23 der Nachlieferungsanspruch ausgeschlossen wird, verstehe ich nicht, es sei denn, dass man hier eine Konzession an das englische Recht machen will und muss.

IV.- Zu Art. 21.

Den Ausschluss der Nachfrist vom Gesetz aus halte ich für verfehlt und bin auch nicht der Ansicht, dass dies der Auffassung des Handels auch nur der Massengüter entspricht.

Unter den mir bekannten Geschäftsbedingungen des Rohstoffhandels findet sich ein Ausschluss der Nachfrist nur in den Bedingungen der Bremer Baumwollbörse und in den Börsenbedingungen von Bern, Zürich und Riga; ausserdem ist im überseeischen Handel die Ueberschreitung der Verschiffungszeit überwiegend nicht gestattet. Im übrigen aber erkennt der Massengüterhandel die Nachfrist an. Ich beziehe mich hier auf die deutschen Geschäftsbedingungen für Getreide, Futtermittel, Mehl, Mais, Kartoffeln, Rauhfutter, Gemüse usw., ferner auf die entsprechenden Bedingungen in Danzig, Warschau, Wien und Prag. Und in Frankreich scheint es nicht anders zu liegen, denn die "Règles et Usages Français pour le Commerce des Grains et Graines de Semences, Produits Agricoles et Dérivés, révisés par le Congrès National des Grains (Mai 1926)", aufgestellt

durch die "Fédération Française des Syndicats de Marchands de Grains et Graines de Semences, Céréales, Dérivés et Produits du Sol" erkennt die Nachfrist ebenfalls an. Die Frage der Nachfrist wird hier häufig so geregelt, dass man festsetzt, welche Fristen als angemessen zu gelten haben. Bemerkenswert ist ferner, dass vielfach der Ausschluss der Nachfrist nur dann anerkannt wird, wenn er schriftlich oder doch mindestens ausdrücklich vereinbart ist.

Auch rechtspolitisch möchte ich das Recht des Verkäufers auf Nachfristsetzung empfehlen: Ganz abgesehen davon, dass die kontinentaleuropäische Wirtschaft an dieses Nachfristerfordernis gewöhnt ist, scheint mir, dass der Gesetzgeber überhaupt mit der Gewährung von Lossagungsrechten vorsichtig sein muss, da solche Lossagungsrechte erfahrungsgemäss ihre Hauptlebensbedeutung darin haben, dem Lossagungsinteresse konjunkturenttäuschter Parteien zu dienen. Ausserdem sind die Interessen des Käufers hinreichend dadurch gewahrt, dass man ihm die Möglichkeit gibt, Fixgeschäft abzuschliessen.

V.- Ich würde eine Regel empfehlen, welche die Fragen des Rücktrittes und des Schadensersatzes wegen positiver Vertragsverletzung zusammenfassend regelt. In diese gemeinsame Regel würden gehören aus den beiden Entwürfen der Art. 15 und Art. 17 des Lieferpflichtenentwurfes und ferner aus dem Eigenschaftshaftungsentwurf Art. 13 II sowie die dort normierte Schadensersatzpflicht wegen Verschuldens, soweit sie sich nicht auf den Schaden beschränkt, der aus dem Ausbleiben der vertragsmässigen Lieferung entspringt. Es würde sich also um eine Regel handeln, welche alle jene Vertragsverletzungen umfasst, die sich nicht als einfache Nichterfüllung darstellen: z.B. Verweigerung künftiger Leistung, Schlechterfüllung oder Falscherfüllung während des Laufes der

Lieferfrist. Für den Rücktritt müsste entsprechend der reichsgerichtlichen Praxis darauf abgestellt werden, ob diese Vertragsverletzung bewirkt, dass dem Käufer weiteres Verbleiben im Verträge nicht mehr zuzumuten ist, ein Gedanke, der von dem Entwurf betreffend Lieferpflichten im Art. 17 nur für das Sukzessivlieferungsgeschäft realisiert ist. Für die Schadensersatzpflicht würde jede verschuldete solche Vertragsverletzung genügen.

II.- Zum Eigenschaftshaftungsentwurf.

Die Art. 11 und 12 haben Bedeutung nur für den Gattungskauf, und Art. 12 scheint mir insofern nicht korrekt gefasst zu sein, als ein Ersatzlieferungsgerecht selbstverständlich nur für den Gattungskauf anerkannt werden könnte. Diese Bestimmung des Art. 18, welche dem staatlichen kontinentaleuropäischen Recht schroff widerspricht, stammt, wie ich annehmen darf, aus dem englisch-amerikanischen Recht. Wie dort im englisch-amerikanischen Recht überhaupt sehr wenig von dem Unterschied zwischen Stück- und Gattungskauf die Rede ist, so sprechen auch die Entscheidungen, welche das Recht des Verkäufers zur Ersatzlieferung bejahen, in keinem einzigen Fall davon, dass diese Meinung nur für den Gattungskauf richtig sein könne; dasselbe gilt für die Behandlung dieser Entscheidungen in der Wissenschaft. Aber sämtliche Entscheidungen beziehen sich ausschliesslich auf Gattungskäufe.

Art. 12. ist also eine Sonderregel für den Gattungskauf. Er bedeutet, dass der Gattungskäufer die Rechte aus Art. 13 erst nach Ablauf der Lieferfrist haben kann, also vor allem erst

nach Ablauf der Lieferfrist zurücktreten kann. I.a.W.: der Käufer hat dieser Regelung ein Lossagungsrecht nicht auf Grund der mangelhaften Lieferung, sondern auf Grund der Nichterfüllung während der Lieferfrist. Ich möchte nun vorschlagen, dass man nicht nur formell richtigstellt, dass es sich hier um eine Sonderregel für den Gattungskauf handelt, sondern man sollte die ganze Eigenschafts-Haftungs-Regelung aufbauen auf dem Gegensatz von Stück- und Gattungskauf, endlich einmal die Konsequenz aus der tiefen Gegensätzlichkeit dieser beiden Geschäftstypen in der Frage der Eigenschaftshaftung ziehen und mit den bisherigen Unzulänglichkeiten und Halbheiten in dieser Richtung brechen.

1.- Inhalt der Eigenschaftshaftung. -----

- a) Für den Stückkauf genügen die Bestimmungen des Art.1 Z. 1 und 2 und die ausdrücklichen Garantien der Ziffer 3.
- b) Der Gattungsverkäufer haftet ganz einfach dafür, dass die Ware auch in der Qualität den Vereinbarungen entspricht. Als typische solche Vereinbarung kann der Art. 2 bestehen bleiben (hier muss es übrigens statt "vendue" "livrée" heissen). Im Zweifel haftet der Verkäufer dafür, dass die Ware Handelsgut ist (fehlt im Entwurf)

2.- Die Formen der Haftung. -----

- a) Für den Stückkauf nur Art. 13 mit Ausnahme der Bestimmung betreffend Schadenersatz, welche unter die oben vorgeschlagene Regelung der positiven Vertragsverletzung gehört.
- b) Im Gattungskauf ist die Lieferung mangelhafter Waren genau wie jede andere vertragswidrige Lieferung als missglückter

Erfüllungsversuch zu behandeln und demgemäss unter die Vorschriften der Nichterfüllung zu stellen. Daraus ergibt sich im einzelnen;

Der Käufer behält seinen Anspruch auf Lieferung vertragsmässiger Ware (anders also als Art. 11, dessen Ratio mir nicht verständlich).

Der Verkäufer hat ein Recht, währenddes Laufes der Lieferfrist Ersatz zu liefern. Das stimmt überein mit Art. 12 des Entwurfes, den ich für eine besonders gute Leistung halte. Zur Begründung nehme ich im wesentlichen Bezug auf meine demnächst erscheinende Abhandlung über die vertragswidrige Andienung, welche sich zum überwiegenden Teile mit dieser Frage befasst, ob der Käufer sich auf Grund der vertragswidrigen Andienung lossagen kann oder ob der Verkäufer das Recht zur Ersatzlieferung haben soll. Hier darf ich nur folgendes sagen: Das Wandlungsrecht des § 480 BGB. und auch die wesentlich eingeschränkere Wandlungsrechte des schweiz. und skandinavischen Rechts sind nicht zu rechtfertigen, da die Lieferung mangelhafter Ware regelmässig nicht bewirkt, dass dem Käufer weiteres Festhalten am Vertrage nicht mehr zuzumuten ist. (Bekanntlich hat aus diesem Gesichtspunkt die II. Kommission dem § 480 beschlossen). Ferner ist das Lossagungsrecht ein besonders gefährlicher Rechtsbehelf (s. schon oben), da er erfahrungsgemäss besonders häufig und, man darf wohl sagen, in der überwältigenden Mehrzahl der Fälle nur dazu missbraucht wird, um sich von dem infolge von Konjunkturänderung verlustreich gewordenen Vertrage loszusagen. Schliesslich: die Geschäftsbedingungen der Wirtschaft, und insbesondere auch gerade die Geschäftsbedingungen des Nassengüterhandels, welche der Tendenz nach die Anschauungen des Handels über die Billigkeit wider spiegeln, erkennen das Recht des Verkäufers zur Ersatzlieferung

überall da an, wo der Verkäufer an solcher Ersatzlieferung interessiert ist (nicht also im Locogeschäft) und zu solcher Ersatzlieferung regelmässig in der Lage ist (also überwiegend nicht im Ueberseegeschäft).

Liefert der Verkäufer während der Lieferfrist (einschliesslich Nachfrist) den Ersatz nicht, so liegt genau wie sonst der Fall des Verzuges und der Nichterfüllung vor.

Der einzig wesentliche Unterschied zum Entwurf liegt darin, dass von meinem Standpunkt aus ein Recht des Käufers, die Ware gegen den Willen des Verkäufers unter Minderung zu behalten, nicht bestehen würde. M.E. hat der Gesetzgeber keinen Grund, ein solches Recht zu gewähren; zu beachten ist, dass auch solches Recht leicht missbraucht werden kann.

Décembre 1932

ANNEXE III e

=====

L'influence de la perte, détérioration, transformation etc. de la
chose sur le droit de l'acheteur de résoudre le contrat

a) Cas fortuit.

§ 1.- L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat (à cause des vices de la chose) même si la chose a péri ou s'est détériorée par cas fortuit.

Un tel événement, s'il se produit après la déclaration de la résolution, laisse subsister le droit de l'acheteur de refuser le paiement ou de répéter le prix déjà versé.

b) Faits de l'acheteur réalisés avant la déclaration.

§ 2.- La résolution du contrat n'a pas lieu, si l'acheteur a transformé la chose dans une chose d'un autre genre excepté le cas où les vices rédhibitoires ne se sont montrés qu'au moment de cette transformation.

§ 3.- La résolution du contrat n'a pas lieu, si l'acheteur est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose.

§ 4.- Si l'acheteur a revendu la chose à un tiers, la résolution n'a pas lieu, si ce tiers a transformé la chose dans une chose d'un autre genre, ou s'il est responsable de la destruction ou d'une détérioration essentielle de la chose (cf. §§ 2, 3).

Si l'acheteur par suite de sa disposition n'est pas en état de rendre la chose la résolution est considérée comme non avenue.

§ 5.- Une détérioration non essentielle de la chose n'exclut pas le droit de l'acheteur de résoudre le contrat, mais si l'acheteur en est responsable il doit payer en cas de résolution des dommages-intérêts au vendeur.

c) Faits de l'acheteur après la déclaration.

§ 6.- Si l'acheteur après avoir déclaré la résolution du contrat se rend responsable de la destruction ou d'une détérioration de la chose ou s'il se met par d'autres actes dans l'impossibilité de rendre la chose telle qu'il l'a reçue, le vendeur peut demander des dommages-intérêts.

§ 7.- Si l'acheteur qui a déclaré la résolution du contrat ne rend pas immédiatement la chose au lieu où elle lui fut remise (se trouvait au moment de la dénonciation des vices) le vendeur peut lui fixer un délai convenable avec la déclaration qu'après son expiration il refuserait l'acceptation de la chose. En ce cas l'acheteur s'il laisse expirer le délai fixé doit au vendeur les dommages-intérêts pour ne pas avoir vendu la chose.

d) Cession de l'acheteur.

§ 8.- En tant que l'acheteur peut résoudre le contrat selon les dispositions précédentes sans être en état de rendre la chose telle qu'il l'a reçue, il doit payer au vendeur tout ce qu'il

a obtenu par des actes juridiques ou d'une autre façon à titre de compensation pour la chose ou sa détérioration ou ce qu'il n'a pas dû dépenser parce qu'il l'utilisait.

Décembre 1932

ANNEXE IV e
=====Les Obligations de l'acheteur

Art. 1.- L'acheteur s'oblige envers le vendeur à payer le prix dans les conditions fixées par le contrat par les usages commerciaux ou par la présente loi.

Lorsque la vente est conclue sans que le prix ait été fixé, l'acheteur est tenu de payer le prix demandé par le vendeur, à moins que l'acheteur ne puisse démontrer que par rapport aux prix généralement pratiqués ou par des autres raisons ce prix doit être considéré trop élevé.

Art. 2.- L'acheteur est obligé de payer le prix seulement après avoir eu l'occasion d'examiner la chose. Toute fois, lorsqu'il est établi un connaissement ou une lettre de voiture selon lesquelles le vendeur après leur remise à l'acheteur n'aura plus la disposition de l'objet vendu, la vente sera considérée comme faite avec clause de paiement contre le dit document; l'acheteur n'aura donc pas le droit de se soustraire à l'obligation de payer sous prétexte qu'il n'a pas pu examiner l'objet.

Art. 3.- L'acheteur doit payer le prix chez le vendeur, à moins que le paiement ne doit être fait trait pour trait ou contre des documents et l'objet vendu ou les documents se trouvent autre part.

A.- Date du paiement.

Art. 4.- Lorsque les parties ont convenu d'une date pour le paiement ou qu'une date résulte des usages commerciaux, cette convention et ces usages fixent définitivement et

sans autre formalité la date à laquelle l'acheteur doit payer le prix, à condition que la date ainsi fixée soit déterminée ou déterminable d'après le calendrier ou qu'elle soit liée à un événement tel que des parties puissent connaître exactement le jour où il s'est réalisé.

Art. 5.- Lorsque la date du paiement n'a pas été fixée conformément à l'article précédent, l'acheteur doit payer le prix dans un délai raisonnable après le contrat.

Le vendeur peut alors interpellier l'acheteur en lui fixant la date à laquelle le prix doit être payé. Si la date a été fixée par le vendeur sans tenir compte du délai raisonnable mentionné à l'alinéa précédent, l'acheteur peut, dans un bref délai, faire savoir au vendeur qu'il ne payera qu'à l'expiration de ce délai raisonnable faute de réponse à l'interpellation du vendeur, l'acheteur doit payer à la date fixée.

B.- Sanctions en cas d'inexécution ou de retard

du paiement.

Art. 6.- Lorsque l'acheteur n'a pas satisfait à son obligation de paiement, le contrat peut être résolu par une simple déclaration du vendeur sous réserve de disposition de l'article 7, 9 et 10. En aucun cas, l'acheteur ne peut obtenir du juge un délai de grâce.

Sous l'obligation de paiement est entendu aussi l'obligation de prendre toute mesure d'où dépend la possibilité du vendeur d'obtenir le prix. La spécification de l'objet vendu, l'acceptation d'une lettre de change et l'arrangement d'un crédit documentaire peuvent y appartenir.

Cependant, (sous réserve des dispositions des articles 11 à 13), le vendeur est en droit d'exiger l'exécution du contrat lorsque ce droit lui est reconnu par la loi nationale du tribunal saisi.

Dans l'un et l'autre cas le vendeur peut, en outre, obtenir des dommages-intérêts, conformément aux articles 14 à 18.

1.- Résolution du contrat.

Art. 7.- Le vendeur n'a plus le droit de demander la résolution du contrat, lorsqu'il a livré à l'acheteur l'objet vendu sans réserve.

Art. 8.- Par la résolution du contrat, le vendeur est libéré de toutes ses obligations.

Art. 9.- Dans les contrats à livraisons successives, le vendeur peut résilier le contrat pour l'avenir par suite du défaut d'exécuter des paiements dus à moins qu'il n'ait aucun sujet de craindre que les paiements futurs ne soient pas faits.

Art. 10.- Si le paiement est fait par l'acheteur plus tard qu'à la date déterminée, le vendeur ne peut exiger la résolution du contrat que s'il en fait la déclaration dans un bref délai.

2.- Exécution du contrat.

Art. 11.- Même lorsque la loi nationale du tribunal saisi lui reconnaît le droit d'exiger que le paiement lui soit fait après la date fixée pour le paiement, le vendeur ne peut exiger ce paiement, tout en conservant son droit à la résolution et aux dommages-intérêts, si la vente porte sur

un objet pour lequel la vente de remplacement est conforme aux usages commerciaux ou si le vendeur peut faire cette vente de remplacement sans difficulté ni risque considérable.

Art. 12.- En cas d'une vente à spécification, où le vendeur nonobstant l'article précédent peut exiger le paiement par suite du défaut de paiement, le vendeur peut effectuer lui-même la spécification, à moins que l'acheteur ne l'effectue pas dans un bref délai après que le vendeur lui en a interpolé.

Art. 13.- Si le vendeur veut exiger l'exécution du contrat il doit faire savoir à l'acheteur dans un délai raisonnable; sinon il lui est seulement permis de déclarer que le contrat est résolu dans les conditions fixées aux articles 7 à 10, sans préjudice des dommages-intérêts prévus aux articles suivants.

3.- Dommages-intérêts.

Art. 14.- Ce qui pour les conditions et la fixation de dommages-intérêts dûs par le vendeur en cas d'inexécution du contrat de la part du vendeur est stipulé dans les articles 26 al. 1, 27, 28, 29 et 30 s'applique mutatis mutandis aux dommages-intérêts dûs par l'acheteur en cas d'inexécution du contrat de sa part, sous réserve des articles suivants.

Art. 15.- Toutefois, en cas de paiement tardif le vendeur ne pourra exiger que des intérêts moratoires à moins que l'acheteur ne sache que le vendeur, du fait du paiement tardif, subirait un dommage spécial.

Art. 16.- En cas de vente compensatoire, s'il n'y a pas de prix de bourse ou de marché, il faut s'en tenir aux dispositions suivantes:

a) le vendeur doit, s'il lui est possible, menacer l'acheteur de la vente compensatoire;

b) la charge de prouver que le vendeur aurait pu faire la vente compensatoire à un prix plus élevé, appartient à l'acheteur.

Art. 17.- Le vendeur, même lorsqu'il n'est pas obligé à faire la vente compensatoire, peut se voir opposer que, s'il l'avait effectuée, le dommage aurait été réduit.